



HAL
open science

Violence sexuelle et confrontation épistémique : le jugement de l’affaire de “ la Meute ” en Espagne

Sara Calderón, Marc Marti

► **To cite this version:**

Sara Calderón, Marc Marti. Violence sexuelle et confrontation épistémique : le jugement de l’affaire de “ la Meute ” en Espagne. 2019. halshs-02314640

HAL Id: halshs-02314640

<https://shs.hal.science/halshs-02314640>

Preprint submitted on 15 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cet article sera publié prochainement dans les actes du colloque « La production du savoir : formes, légitimations, enjeux, rapport au monde », 19 et 20 septembre, Nice.

Violence sexuelle et confrontation épistémique : le jugement de l'affaire de « la Meute » en Espagne

Sara Calderon et Marc Marti, Université de Nice

Introduction

Le cas sur lequel nous proposons de travailler est une affaire qui a été très médiatisée en Espagne. Il s'agit de l'affaire du viol collectif d'une jeune fille, au cours des festivités de San Firmin 2016, par 5 hommes adultes, José Angel Prenda Martínez, Angel Boza Florido, Antonio Manuel Guerrero Escudero, Alfonso Jesús Cabezuelo Entrena et Jesús Escudero Domínguez. L'affaire avait dite l'affaire de « la meute », du nom que les 5 accusés avaient choisi de donner à leur groupe d'amis sur whatsapp, avec lesquels ils avaient échangé concernant les viols. La sentence de 9 ans de prison, pour abus sexuel, et non pour viol, avait suscité l'émoi de l'opinion publique, du fait de la brutalité des faits, et déclenché des protestations d'une ampleur inédite, qui ont pesé sur le dénouement des faits, en juin 2019, avec la sentence de 15 ans de prison, pour viol et non pour abus sexuel, émise par la Cour de Cassation.

Pour la décrire, nous utiliserons les termes juridiques qui ont été validés par la première sentence définitive, celle de 2018. Notre texte de départ sera celui de cette première sentence, car il contient en quelque sorte la version de l'accusation et celle de la défense. En effet, outre la qualification des faits en abus sexuel, un des trois juges de l'affaire s'est dissocié du jugement et le texte est donc particulièrement long, puisqu'il contient son jugement particulier des faits qui exonère les agresseurs et qui occupe presque les deux tiers du document (130 pages pour la sentence, 240 pour le jugement particulier)¹.

Les prévenus se trouvaient le 7 juillet 2016 à 2h30 sur la Place del Castillo, à Pampelune, où se tenait un concert dans le cadre des festivités de Saint Firmin. José

¹Sentencia n°000038/2018, Audiencia provincial de Navarra, 20 mars 2018.

Angel Prenda Martínez se trouvait assis sur un banc, situé sur la droite de la Place del Castillo, lorsque « la plaignante » s'est approchée de lui. Elle s'était rendue la veille aux festivités en compagnie d'un ami, qui était resté avec elle ce jour là et était reparti vers 1h30 à l'endroit où se trouvait leur voiture. « La plaignante » est restée Place del Castillo, en compagnie d'un groupe de personnes précédemment rencontrées. Puis, à leur départ, elle s'est adressée à José Angel Prenda qui était assis sur un banc. Angel Boza, puis les autres accusés par la suite, se sont approchés du banc. Ayant échoué à contacter ses amis au téléphone, « la plaignante » a notifié aux accusés sa volonté de rejoindre sa voiture pour s'y reposer. Le groupe des six est sorti à 3h45 de la place puis s'est avancé dans les rues. Les hommes se sont approchés de l'Hotel Europa, « la plaignante » étant restée en arrière. Ils ont demandé à l'employé qui s'y trouvait une chambre pour quelques heures « pour baiser ». Celui-ci leur a indiqué que ce n'était pas possible. La plaignante n'a pas eu connaissance de cette conversation. Puis, le groupe a continué son chemin. Sur le trajet, un des prévenus a saisi la plaignante par les épaules, puis à la taille. Elle a montré son malaise, puis elle a tourné à gauche. Arrivé dans la rue Paulino Caballero, José Angel Prenda s'est aperçu qu'une femme entrait dans le hall du numéro 5 de cette rue, puis a réussi à s'y introduire. « La plaignante » est restée en compagnie du reste du groupe, entre les numéros 3 et 5 de cette rue. « La plaignante » et Angel Boza étaient en train de s'embrasser lorsque José Angel Prenda a fait signe de rentrer. Angel Boza, qui tenait « la plaignante » par la main, a tiré d'elle vers l'intérieur. Alfonso Jesus Cabezuelo l'a aidé en la saisissant à l'autre main. Elle est ainsi entrée dans le hall, sans violence. Une fois à l'intérieur les prévenus lui ont signifié de se taire en portant leur main à leur bouche. Ils se sont introduits dans la cage d'escalier puis sont parvenus dans une petite pièce sans issue où ils ont entouré « la plaignante », elle s'est trouvée sans capacité à réagir. Les prévenus lui ont enlevé son sac, son soutien-gorge, le pull qu'elle portait attaché à la taille, les leggings et le tanga. Une très forte sensation d'angoisse s'est emparée d'elle, ce d'autant plus qu'un prévenu a rapproché de lui sa mâchoire pour qu'elle lui fasse une fellation. « La plaignante » s'est trouvée gagnée par une telle sensation d'angoisse qu'elle a adopté une attitude de soumission et de passivité qui l'a conduite à obéir aux prévenus tout en gardant les yeux fermés la plupart du temps. Les prévenus en ont profité pour réaliser plusieurs actes de nature sexuelle, de commun accord. « La plaignante » a été pénétrée buccalement par tous les prévenus ; vaginalement par Alfonso Jesus Cabezuelo et Jose Angel Prenda, ce dernier à deux reprises, tout

comme Jesus Escudero Dominguez qui l'a pénétrée une troisième fois par voie anale, les deux derniers ayant même éjaculé sans utiliser de préservatif. Antonio Manuel Guerrero a enregistré six vidéos avec son téléphone portable et pris deux photos. Alfonso Jesus Cabezuelo a lui aussi enregistré une vidéo. Les prévenus sont partis par la suite. Antonio Manuel Guerrero Escudero s'est emparé auparavant du téléphone de « la plaignante ». Lorsque celle-ci s'est aperçue de leur départ, elle s'est rhabillée puis s'est mise à pleurer lorsqu'elle a constaté que sans son téléphone elle ne pouvait pas demander de l'aide. Elle est sortie dans la rue. Elle s'est assise un peu plus loin sur un banc, où un couple l'a trouvée et a appelé la police, qui l'a conduite à l'hôpital. Les prévenus ont continué leur soirée, puis José Angel Prenda a envoyé à 6h50 des vidéos de l'agression à son groupe de whatsapp avec les commentaires « on s'en envoie une à cinq » « tout ce que je peux raconter est insuffisant » « un délire de voyage » « il y a une vidéo » « on s'en envoie une à cinq, un délire complet, elle soutenait l'ATC Madrid ». Les prévenus ont été arrêtés dans la matinée.

Ces faits ont été jugés une première fois par le tribunal de Navarre le 20 mars 2018. Ils ont donné lieu à un second procès en appel. Le premier devant la chambre de Navarre, le second un procès en appel et le troisième devant la Cour de Cassation le 21 juin.

Méthodologiquement, ce qui va nous intéresser, c'est la construction d'un savoir sur les faits tels que l'établit le récit juridique. La démarche n'est pas nouvelle, Roland Barthes l'a utilisée de façon convaincante pour deux affaires de son temps qui concernaient des homicides : le très célèbre procès Dominici et celui, moins connu, de Dupriez². Le titre donné à la première affaire est très parlant, puisque le célèbre sémioticien français l'intitule « L'affaire Dominici ou le triomphe de la littérature » (Barthes, 1970 : 50-53). Le présupposé de Barthes est ainsi double. D'une part, il considère que la justice, avant de rendre sa sentence, se doit d'établir la vérité des faits au moyen d'un récit, que l'on peut analyser éventuellement comme un récit littéraire. D'autre part, cette analyse met en relief le fait que la mise en récit, par l'établissement d'une relation causale entre les faits, n'est jamais étrangère au jugement idéologique : établir une causalité, c'est déjà juger³.

²Roland Barthes, *Mythologies*, Paris, Seuil, 1957, voir « L'affaire Dominici ou le triomphe de la littérature » et « Le procès Dupriez ».

³ Roland Barthes, *Ibid.*, p. 102.

1. Récit et savoir juridique

Ainsi, dans le cadre de l'analyse qui suit, nous postulons que le savoir juridique repose sur deux éléments. Le premier pourrait être considéré comme statique, il s'agit de l'ensemble des lois, complété par la jurisprudence. Le second serait en quelque sorte la mise en mouvement du corpus de lois, par la production d'un récit juridique, visant à mettre en relation les faits avérés et la sentence prononcée. La sentence étant justifiée à la fois par les faits et par la façon dont ils peuvent être évalués et qualifiés par le corpus de loi et la jurisprudence. Il est important de noter que l'évaluation des faits dépendra non seulement des faits eux-mêmes, mais de la causalité qui les met en relation. Dans un assassinat par exemple, la préméditation est plus sévèrement punie que l'acte impulsif.

Le récit juridique se doit donc d'établir une cohérence logique entre les actions factuelles avérées et les causalités qui lient ces actions. Dans le cadre de ce procès, les actions sont reconnues par les deux parties, ce qui finalement a réduit les débats sur la véracité des faits. Ceux-ci ont principalement porté sur les causalités. Cette situation était facilitée par le fait ? Les images ont participé à fournir une base à ces récits : une partie du trajet avant le délit a été filmée par les caméras de surveillance installées à proximité d'établissements bancaires et par ailleurs les agresseurs ont filmé 96 secondes de leur délit.

La seconde partie du récit repose sur l'attitude des agresseurs et de la victime après les faits. Ici, la quasi-totalité du récit juridique repose sur les témoignages des deux premières personnes qui ont assisté la victime, la déposition de la victime et le témoignage des premiers policiers et policières qui sont intervenus. Ce premier ensemble est complété par les rapports médicaux et psychologiques sur la victime après l'agression. En ce qui concerne les agresseurs, cette partie repose sur les témoignages des policiers et les interrogatoires, ainsi que sur l'attitude des agresseurs face aux questions qui leur ont été posées.

Au final, l'enjeu majeur pour l'accusation comme pour la défense a été non pas l'existence ou l'absence de relations sexuelles, mais les causalités de cette relation, qui sont concentrées dans le concept de consentement : y-avait-il ou non consentement ?

En cela, l'affaire actualise des débats fondamentaux et anciens pour que progressent les droits des femmes. Geneviève Fraisse avait consacré tout un essai à décortiquer la complexité conceptuelle qui se noue autour de la notion de consentement. En effet, cette seule notion contient déjà beaucoup de présupposés,

voir d'injonctions, en ce qui concerne le rôle, la place et la nature des femmes. Désignant, comme le dit Fraisse, un acte intime, qui implique un rapport à l'autre, le consentement peut être lu comme se rapportant au choix circonscrit à un moment ou bien engager l'être, la nature profonde. Nous le verrons, c'est cette nature profonde dont il a beaucoup été question dans la sentence qui nous occupe. Comme souvent, mais peut-être de façon plus poussée qu'ailleurs du fait du nombre d'attaquants et des pratiques sexuelles demandées, le questionnement sur le consentement a engagé ici la représentation de la sexualité féminine ; le ressenti que les femmes sont supposées avoir de leur personne –qu'est-ce qui est à sauver dans une attaque de ce type, la vie, la pureté, l'honneur ? quelle est la priorité en ce cas ? qu'est ce qui peut toucher le plus l'intégrité d'une femme ?- ; la personne à suspecter –de quel côté la duplicité peut-elle se poser plus probablement, dans la duplicité dont le dominant peut bénéficier grâce aux rouages d'un système dont l'impartialité défaillante ne peut plus être niée, au vu du petit nombre d'affaires de viols qui finissent en condamnation de l'agresseur, ou bien dans la duplicité de la tentatrice qui piège les hommes, que ce soit spontanément, mue par son sentiment de faute, ou avec préméditation, pour les détruire ?

La question du consentement est récurrente et elle a été débattue pour cette affaire par toute l'Espagne, dans des débats reflétés par ceux qui sous-tendent la sentence qui nous occupe. Il y a tout d'abord le débat du rapport qui s'établit à l'autre : la femme est-elle une réceptrice passive ? doit-elle l'être ? Bien entendu, ce débat est inextricablement lié à celui de sa sexualité : entre la jouissance débridée et l'absence de désir, la sexualité féminine reste à ce jour représentée dans le discours hégémonique de façon très peu réaliste, au centre d'un nœud fait de peurs et de souhaits assez évidents, qui disent beaucoup de l'identité masculine. Finalement, le débat est aussi lié à ce qui est censé être la nature profonde des femmes : qu'est-ce qui peut annihiler leur moi profond ? de la vie physique ou la pureté morale, quelle doit être leur priorité ? Cette question est intéressante car, quand bien-même la jeune femme aurait consenti, ce qui, comme nous le verrons est très questionnable, reste à savoir à quoi a-t-elle consenti. Fraisse dit déjà que le geste de consentir est entouré de diverses opacités, dont celle qui concerne son sens lui-même : « une victime consentante est-elle une personne dominée, ou une stratège de la survie ? » (2007 : 20). Cette jeune femme a-t-elle consenti à un rapport sexuel ou bien à sauver sa vie ? Quand bien même son inaction n'aurait pas été déterminée par les mécanismes

psychologiques de survie que, comme nous le verrons, le corps met en marche dans pratiquement tous les cas d'agression sexuelle, ce qui est tout de même très improbable, peut-on imaginer que consentir à sauver la vie, au prix d'un traumatisme plus ou moins important, soit reprochable ? Si cela est le cas, au nom de quoi ? Nous le verrons par la suite, nous touchons ici un point fondamental des impensés qui sous-tendent la sentence particulière proposée par le juge dissident.

Contentons-nous pour l'heure de rappeler que, en termes juridiques, le débat a fait rage à partir d'une divergence entre un consentement libre et un consentement forcé⁴. En travaillant sur la sentence, nous n'avons pas accès à son contenu précis, mais étant donné qu'un des trois juges s'est dissocié du vote de ses collègues, il a produit de son côté un récit alternatif à celui sur lequel repose la première sentence et qui est similaire à celui proposé par la défense. Ce sont ces deux récits que nous proposons d'analyser dans notre seconde partie : celui qui condamne les agresseurs et celui qui les exonère.

2. Deux récits alternatifs

Dans tous les cas, les causalités des récits reposent sur une dimension similaire. Il s'agit, en quelque sorte, de motiver les actions des personnages (comme dans la fiction) par des ressorts psychologiques.

Le récit sur lequel repose la sentence est justifié par l'intégration du concept de non consentement ou consentement obtenu par la force. On signalera ici que le fait que la victime n'ait jamais exprimé verbalement un quelconque consentement est aussi reconnu comme un élément factuel par la défense. L'ensemble du récit vise à expliquer son comportement, avant, pendant et après le viol : pas de tentative de fuite, pas de cris, pas de résistance physique. Pour ce faire, la sentence avance deux causalités. D'une part, elle considère que la situation matérielle est celle d'une violence subjective (p. 83) : les hommes sont en groupe, plus âgés, face à une victime perdue dans une ville qu'elle ne connaît pas et le viol a lieu dans un endroit d'une surface réduite, peu accessible, à l'abri des regards. D'autre part, l'attitude de la victime s'explique par un réflexe de survie conduisant à une vision dissociée de la réalité lui faisant adopter une attitude totalement passive (fait corroboré par les vidéos), par crainte de dommages majeurs auxquels *cette* situation d'infériorité

⁴Voir le résumé de la divergence p. 33 ; puis le développement des pages 97 à 104, avec indication de la jurisprudence.

pouvait l'exposer. La seconde partie du récit s'articule dans cette logique : un cheminement erratique dans la ville sans son téléphone pour obtenir de l'aide, avant que deux personnes ne parlent avec elle et appellent la police qui recevra sa déposition et sa plainte pour viol.

Dans le récit du vote particulier, le juge va modifier les causalités en réutilisant principalement les arguments de la défense. Comme on peut le supposer, l'hypothèse de départ est celle du consentement libre. Afin de l'établir, plusieurs explications sont avancées. La première partie de son récit repose sur les trois causalités suivantes :

a. La victime était consentante. Bien qu'elle n'ait jamais exprimé son consentement (p. 136-137)⁵, de la même manière « ni en parole ni en acte elle n'a exprimé son désaccord, les cinq accusés ont ainsi cru qu'elle était d'accord avec les relations sexuelles qu'ils avaient eues ».

b. Une remise en cause des causalités psychologiques, en particulier du concept de dissociation (au moment du viol) et de stress post-traumatique (après le viol). « Il n'est pas prouvé que pendant les relations sexuelles en question, la plaignante se soit trouvée en état de choc ou de blocage, qui ait empêché de communiquer aux cinq accusés, si elle l'avait voulu, que son désir était de ne pas avoir de relations sexuelles »⁶. Sur ce point, le juge réfute la causalité psychologique sur le principe que ce qui ne se voit pas n'existe pas. Il indique par ailleurs que la plaignante n'a pas su répondre à la question (assez paradoxale) qui lui a demandé comment elle avait fait pour faire savoir aux cinq accusés qu'elle était en état de choc.

c. Les relations sexuelles sont le résultat de la désinhibition causée par l'ingestion d'alcool par tous les protagonistes, qui exhibent leurs parties génitales sans aucune pudeur sur la vidéo, oubliant au passage que l'un des faits reconnus est que la plaignante a été déshabillée par le groupe, ce qui entre en contradiction avec l'absence de pudeur⁷.

⁵ Jugement, p. 136-137 : « ni de palabra ni con gestos, ni de ninguna otra manera, su disconformidad, creyendo en todo momento, los dichos cinco acusados, que ella estaba conforme con los actos sexuales que entre ellos mantuvieron, ni, por lo demás, conste acreditado que la denunciante durante las referidas relaciones sexuales se encontrase en una situación de shock o bloqueo que le hubiese impedido comunicar a los cinco acusados, si así lo hubiere querido, que su deseo no era el de mantenerlas ».

⁶ Ibid.

⁷ Jugement, p. 242 : « No aprecio en los vídeos cosa distinta a una cruda y desinhibida relación sexual, mantenida entre cinco varones y una mujer, en un entorno sórdido, cutre e inhóspito y en la que ninguno de ellos (tampoco la mujer) muestra el más mínimo signo de pudor, ni ante la exhibición de su cuerpo o sus genitales, ni ante los movimientos, posturas y actitudes que van adoptando ».

Cependant, cette première partie du récit porte une contradiction logique avec la suite factuelle. En effet, comment articuler le dépôt de plainte avec des relations sexuelles consenties ? Le récit doit donc s'engager vers une direction abandonnée lors de la première partie, qui est celle du retour de la morale et du code d'honneur... pour lequel il n'y a pas de reprise argumentée, mais l'affirmation selon laquelle le récit des accusés est le plus cohérent et le plus logique. Celui-ci avance deux éléments explicatifs pour le dépôt de plainte :

a. La plaignante aurait eu des scrupules moraux après coup, car la scène avait été filmée et envoyée sur les réseaux sociaux. Elle aurait donc eu peur que ses proches la reconnaissent. Cette première causalité reste assez mince à partir du moment où les agresseurs ignoraient l'identité civile de la victime. La seule information dont ils disposaient était qu'elle était madrilène.

b. La plaignante aurait porté plainte car les cinq hommes ne se seraient pas comportés comme des gentlemen (c'est le terme équivalent employé en espagnol, « falta de cabellerosidad »⁸) après les relations sexuelles. Ce manque de galanterie est mis en avant par les accusés qui reconnaissent ne pas lui avoir proposé de « continuer la fête avec eux », et qui sont partis du réduit sans lui dire au revoir et en lui ayant volé son téléphone⁹.

Les deux récits confrontés dans la sentence engagent donc d'une façon évidente les imaginaires sociaux, et plus particulièrement ceux qui peuvent coexister dans des sociétés en évolution comme la société espagnole. Bien qu'ayant parcouru un long chemin depuis le décès de Franco et la transition démocratique, en particulier pour ce qui est des femmes, grâce à la force et à la vigueur du mouvement féministe en Espagne, la société espagnole n'a pas fini d'évacuer les représentations les plus traditionnelles des secteurs les plus conservateurs, et se trouve du reste insérée, comme beaucoup d'autres contrées de la planète, dans le mouvement de regain du conservatisme que l'on constate au niveau mondial (Etats-Unis ; Brésil ; Europe de l'Est...). La causalité établie par les deux récits ne peut ainsi s'affranchir de la dimension sociale qui la sous-tend, comme le montrent d'ailleurs le nombre de débats se faisant écho du différend que l'on trouve dans la sentence et qui ont agité le pays.

⁸ Jugement, p. 83. Cet argument est repris dans la sentence pour être rejeté.

⁹ Jugement, p. 38. Ces arguments sont repris dans la sentence pour être rejetés.

3. Quels savoirs pour le récit juridique ?

Si, comme nous l'avons fait, on met en parallèle les deux récits, il est évident que leur différence porte sur la chaîne causale, l'un visant à démontrer qu'il n'y a pas eu consentement et l'autre qu'il y avait consentement. Cependant, cette opposition ne repose pas sur des arguments de même nature. En effet, la sentence s'appuie sur une situation matérielle visible, celle d'un groupe d'hommes face à une femme seule et surtout sur le fait qu'aucun consentement n'a été donné verbalement. Au contraire, le jugement particulier suppose un état psychologique non visible de la victime, celui d'un consentement qui, pour reprendre les termes de Fraisse, engage l'être. A ce propos, Barthes indiquait que quand les « preuves matérielles [sont] incertaines et contradictoires, on a [...] recours aux preuves mentales ». Et il soulignait « et où peut-on les prendre sinon dans la mentalité même des accusateurs ? » (Barthes, 1970 : 50), en l'occurrence ici celle du juge qui a émis l'avis particulier.

C'est bien ce que dessine ce récit, qui semble reposer sur une mentalité particulière, dont les ressorts sont les suivants :

a. L'existence d'un seul code de comportement : le non consentement est visible, sous peine de ne pas exister. Dans cette représentation du viol, la dissociation, le réflexe de survie et ensuite le stress post-traumatique n'existent pas. Pourtant, les travaux de certains psychanalystes sont éloquentes à ce propos. Muriel Salmona a consacré une bonne partie de sa carrière, et de son infatigable militance, à étudier les mécanismes de la dissociation et de la mémoire traumatique et à tâcher de faire qu'ils soient davantage pris en compte par l'institution judiciaire.

En effet, face à une agression sexuelle, le corps met en place des mécanismes de défense, car l'état de stress extrême représente un risque vital cardiologique et neurologique. Pour y parer, il déverse dans le sang des hormones qui fonctionnent pour le circuit émotionnel comme un disjoncteur : la victime tombe dans une sorte d'anesthésie émotionnelle, l'état de dissociation, et continue de vivre les violences dans un sentiment d'irréalité, d'indifférence, et par conséquent d'insensibilité. Bien que destiné à préserver la vie de la victime, ce mécanisme de défense n'est pas pour autant idéal car il possède de fortes contreparties : il rend encore plus difficile à la victime de réagir et enclenche la mémoire traumatique qui se mettra en place par la suite. L'événement violent reste « piégé » dans l'amygdale et reviendra à répétition, en l'état, face à toute situation capable de le rappeler : la même détresse émotionnelle, et le même stress, reviennent sous la forme de réminiscences ou de

cauchemars. Non traitée, la mémoire traumatique peut persister des années et engendrer de grandes souffrances menant à des addictions, voire au suicide (Salmona, 2010 ; Salmona, 2015 : 47-48).

Par ailleurs, ce sont encore les mécanismes psychologiques qui expliquent le cycle amnésie/hypermnésie où entrent beaucoup de victimes de viol, surtout si ceux-ci ont eu lieu de façon répétée et dans l'enfance. En effet, le même mécanisme qui fait disjoncter les circuits émotionnels, affecte aussi la mémoire, entraînant des troubles. La mémoire sensorielle et émotionnelle de l'événement est isolée dans l'hippocampe. Lors de la disjonction celui-ci ne peut plus faire son travail d'encodage et de stockage, les souvenirs ne sont pas transformés en mémoire autobiographique et restent en l'état, Muriel Salmona parle de « boîte noire des violences » (Salmona, 2015 : 83). Soulignons que le même mécanisme qui explique le manque de réaction qu'on reproche aux victimes, explique en réalité aussi les imprécisions et contradictions qu'on reproche à leurs témoignages.

b. La sexualité ne peut pas être un rapport de force si le non consentement n'est pas visible. Il évacue la question contextuelle posée par la sentence où le consentement contraint apparaît comme une légitime défense. La philosophe française Geneviève Fraisse a posé la question du consentement sur le terrain du rapport de pouvoir entre hommes et femmes : quand il y a consentement apparent, qu'en est-il du pouvoir de dire non ? Sous la contrainte, l'acte sexuel devient une transaction : je cède, tu ne me tues pas. Comme nous l'avons dit plus haut, la question se pose de savoir à quoi la victime a-t-elle en réalité consenti.

Une première question à signaler est que la représentation sociale de la sexualité porte en elle une première empreinte du système de domination patriarcal. Muriel Salmona signale que la représentation qui veut que la violence soit inhérente à un désir sexuel par nature violent permet de camoufler un grand nombre de violences sexuelles (Salmona, 2015 : 62-63). Cette représentation revient ainsi comme écueil dans grand nombre d'affaires de viols.

Par ailleurs, la question des imaginaires sociaux ressort avec d'autant plus de force dans le cas qui nous occupe que les actes sexuels qui ont été imposés à la victime portent l'empreinte évidente de la pornographie. Certains ont d'ailleurs été réalisés de façon simultanée et des extraits ont été filmés et transmis via whatsapp à la bande d'amis des accusés. Même si les blagues sur les viols étaient courantes dans ce groupe, les mots utilisés par les agresseurs pour lui reporter la scène sur whatsapp

ont bien été « on en baise une à cinq ». Le choix de ces termes dit bien à quel point ce rapport imposé porte l’empreinte d’une pornographie qui a banalisé le viol.

La pornographie a un tel impact sur les esprits actuellement, que son visionnage constitue souvent l’étape préalable à la fréquentation de prostituées, dans les pays où la prostitution est légale ou tolérée (Cobo, 2017). La production filmographique pornographique hypersexualise le corps des femmes, tout en intégrant des pratiques de plus en plus violentes et humiliantes, à tel point qu’on en est même venus aujourd’hui à normaliser des pratiques de pénétration par des objets ou des animaux. Rosa Cobo signale que la violence est montrée dans ces fictions comme constituant une source de plaisir pour la femme concernée, tandis que Elena del Barrio-Alvarez signale que la pornographie construit une idée de désir féminin en syntonie avec le désir masculin : bien que la violence soit explicite, le spectateur reçoit le message que cela produit du plaisir (Cobo, 2017 : 87). La production pornographique contribue ainsi à marquer la subjectivité collective masculine par l’agressivité et la violence, tandis que la féminine y est représentée par une philosophie de « l’extinction du moi » (Cobo, 2017 : 67). En cela, elle peut renforcer la vision qu’ont les hommes de l’environnement et des femmes comme étant appropriables. Pour Peter Szil :

Le procès de socialisation des hommes est construit sur la certitude que leur sexe leur donne le droit à disposer de leur entourage, de l’espace et du temps des autres et, en tout premier lieu, des autres féminins. Ce droit s’étend également au corps et à la sexualité des femmes. De là il n’y a qu’un pas pour la mise en place d’une violence destinée à conserver ce droit.¹⁰

Les fictions pornographiques participent à construire le modèle de masculinité dominante. Tant Cobo que Gómez, Pérez et Verdugo signalent que leur consommation correspond à une stratégie de renforcement de la masculinité. Pour Luis Bonino, la masculinité hégémonique serait une configuration normativisante : tout comme les femmes, les hommes sont confrontés à un modèle préexistant et à une pression constante pour y adhérer émanant tant de la propre subjectivité, configurée par le social, que de la structure patriarcale.

¹⁰ Nous traduisons : « El proceso de socialización de los hombres está construido sobre la certeza de que su sexo les otorga derecho a disponer de su entorno, del espacio y del tiempo de otros y, en primer lugar, otras. Este derecho se extiende también al cuerpo y a la sexualidad de las mujeres. De allí hay solo un paso a que, tratándose de un derecho, es legítimo conseguirlo y preservarlo, aunque sea con violencia » (Cobo, 2017 : 99).

Si le récit des faits rend difficile pour une femme d'imaginer qu'une femme puisse y prendre du plaisir, on peut penser sans contradiction logique que, tout en sachant qu'ils commettaient un viol, les agresseurs on pu dire à leurs amis qu'ils « en baisaient une à cinq » sans contradiction psychique. Cette question est d'autant plus intéressante que, comme nous le verrons, elle rejoint les études menées par l'anthropologue Rita Segato à propos du viol, et plus particulièrement du viol sur une inconnue dans la rue, le type de viol qui, tout en correspondant au stéréotype du viol, reste en réalité le moins fréquent.

c. Le désir de l'homme est visible, celui de la femme invisible. Dans ce cas particulier, les hommes verbalisent, la femme ne dit rien, donc consent. Il y a ici un double impensé. La femme, par sa simple présence, est une tentation sexuelle. Ainsi, la femme n'exprime pas son désir, elle est un sujet paradoxal : participant à l'action mais privée de parole pour exprimer son désir. L'expression de son désir dans l'enquête va reposer aussi sur des éléments non verbaux, la victime est considérée comme privée de parole, ce n'est plus une preuve par la parole. Un autre élément qui confirme cette interprétation du silence.

La vidéo montre une victime passive pendant l'agression, ce qui est interprété comme une jouissance sexuelle invisible. Le fait que le consentement féminin soit assimilé à un consentement sans parole et sans signes visibles autres que les indirects supposés renvoie à la naturalisation du rapport de pouvoir dans la conception du désir et de la sexualité.

Cependant, cet impensé se retrouve non seulement dans le récit particulier mais aussi dans celui de la sentence : les hommes expriment leur désir en premier, la femme consent ou pas. En effet, ni l'accusation, ni la défense ne remettent en cause la motivation du groupe d'hommes, qui est qualifiée d'instinct sexuel, passant par la satisfaction de leur désir. Dans le cas de l'accusation, on se trouve dans une situation juridique classique, celle sur laquelle est fondée la notion d'agression sexuelle. En effet, dans ce cadre comme dans celui d'autres agressions, la victime est forcément l'objet d'une action dont elle n'est pas responsable. On remarquera cependant que la motivation des agresseurs n'est jamais explicitée : ce qui les a poussés semble relever d'un ordre naturel puisque ni la défense ni l'accusation n'en recherche la cause. On voit ici se profiler l'image d'une sexualité masculine irrépressible.

De la même façon, les individualités masculines ne sont à aucun moment analysées. On peut légitimement poser la question, bien que la réponse ait une

dimension juridique : à aucun moment un seul membre du groupe ne s'est dissocié des autres, une attitude qui explique que la sentence soit identique pour tous. Mais l'impression est bien que l'on a jugé un groupe et non des individus pris dans une dynamique de groupe, qui aurait pu être interrogée. N'étant pas interrogée, elle semble naturalisée : la sexualité ne serait qu'une pulsion non socialisée. Rien n'est dit sur la motivation des accusés, comme si leur désir allait de soi.

Cela est d'autant plus frappant que les dynamiques en place dans le groupe d'accusés deviennent transparentes pour peu que l'on prenne la peine de lire des anthropologues et des psychologues s'étant penchés sur les dynamiques sous-tendant le viol. Au lieu de cela, l'examen du groupe a été remplacé par l'examen acharné du silence de la plaignante, ce qui prouve à quel point la justice reste bien patriarcale. En effet, les attitudes et les dynamiques en place dans le groupe d'hommes portent en elles l'empreinte évidente des scénarios de productions pornographiques. Elles sont également porteuses de dynamiques de renforcement de la masculinité hégémonique.

Nous avons déjà établi le rôle qu'une mise en scène portant clairement l'empreinte de la pornographie a pu avoir dans l'esprit des agresseurs pour se construire en tant qu'hommes face à leurs pairs. Les analyses faites par l'anthropologue Rita Segato concernant le viol vont dans ce même sens. En effet, Segato explique que, outre le système contractuel qui régit nos sociétés et protège les individus qui l'intègrent, la survivance du système prémoderne de statut fait que, dans certaines conditions, le corps des femmes apparaisse comme pouvant être potentiellement objet d'appropriation. Le système qui fait des femmes des sujets indépendants et celui qui impose leur tutelle se superposent aujourd'hui.

Analysant le discours des violeurs condamnés, Segato isole trois composantes principales concernant le sens que le viol prend pour eux : la punition contre une femme générique ayant brisé l'ordre symbolique ; l'agression à un autre homme qui est défié symboliquement ; la démonstration de force et de virilité face à une communauté de pairs.

Comme il est possible de le voir, dans les trois cas le corps de la femme violée n'est que l'instrument de validation de l'ordre symbolique, le viol n'étant jamais un but en soi. Muriel Salmona va, elle aussi, en ce sens lorsqu'elle signale que les violences sexuelles mettent en scène des privilèges et valident l'ordre du monde tel qu'il figure dans la mentalité de l'agresseur : un monde composé de maîtres et d'esclaves, des êtres inférieurs dont le vécu n'importe pas (Salmona, 2015 : 58-59).

D'autre part, la troisième composante signalée par Segato rejoint un des fantasmes usuellement portés par les fictions pornographiques, que le viol de « la Meute » reprend. Bien de théoriciens donnent par ailleurs ce fantasme comme but ultime de la consommation de prostitution : l'échange avec d'autres hommes au sein d'un rituel homoérotique et la validation d'une certaine identité masculine au moyen du corps de la prostituée, qui n'est qu'un intermédiaire.

Segato explique que, dans le troisième cas, la communauté de pairs peut être réelle ou n'être qu'un horizon mental. Dans tous les cas, dans ce contexte le viol devient un « discours dirigé aux autres (...) à qui ce type d'acte violent est adressé »¹¹. Pour Susan Brownmiller, le viol est lié aux injonctions formulées par ces interlocuteurs présents dans l'horizon mental du violeur, c'est en ce sens que Segato va jusqu'à parler d'une « structure dialogique » (2003 : 35) du viol, au sens bakhtinien du terme. La masculinité étant une identité dépendante du statut qui synthétise pouvoir sexuel et social et pouvoir de mort, le viol peut être compris comme une forme de restaurer le statut masculin fragilisé (Segato, 2003 : 37). L'homme se construit ainsi au détriment de quelqu'un d'autre, la femme, dans un horizon de pairs.

Que ce soit par l'impulsion du groupe de pairs –dont le reste du groupe ayant reçu les images via whatsapp- ou par celle des scénarios des films pornographiques, il est évident que le caractère patriarcal de la justice qui, comme souvent dans les cas de viol, a fait de la plaignante la suspecte, a empêché que l'on identifie dans les dynamiques mises en place par les accusés les dynamiques propres au viol lorsque celui-ci joue le rôle de renforcement de l'identité masculine face au groupe de pairs, avec le corps de la femme en tant qu'élément médiateur.

Poussant la question plus loin, on pourrait se demander s'il n'est pas trop dangereux pour la justice d'enfin ouvrir les yeux à ce type de dynamique, en ce sens qu'elles ramènent inéluctablement le viol à ce qu'il est : une prise de pouvoir sur l'autre ; une question de pouvoir visant à renforcer tout un système subordonnant. Le texte examiné tout au long de cet article l'aura largement prouvé : le tribunal n'a jamais contemplé l'événement de Saint Firmin que comme une question sexuelle. C'est également cette façon de poser l'événement, comme rattaché à la sexualité, qui a permis aux femmes proches des accusés d'avancer l'argument disculpatoire suivant

¹¹ Nous traduisons : « discurso para otros (...) a quienes se dirige este tipo de acto violento » (Segato, 2003 : 33).

lequel ils ne pouvaient pas s'être rendus coupables de ce délit car ils avaient beaucoup de succès avec les femmes et « n'avaient pas besoin de violer ».

Or, cela apparaît de façon évidente pour peu qu'on se penche sur le sujet : le viol n'est pas une question de sexualité mais une question de pouvoir. Concrètement, d'acte symbolique validant non seulement l'identité d'un individu, mais encore tout le système de pouvoir qui la sous-tend et la façonne. Peut-être s'agit-il donc de commencer par se demander si la question que les magistrats se posent n'est pas faussée dès le départ.

Conclusion

L'appareil judiciaire se pose comme lieu à partir duquel serait rendue la justice de façon neutre, depuis ce qui serait le point de vue objectif d'un certain nombre de principes immuables et universels, en particulier, une égalité entre les sujets qui permettraient l'exercice plein et entier du libre arbitre. Or, les affaires de viol et celles de violences faites aux femmes le prouvent particulièrement : comme toute notre culture, la justice reste marquée par les imaginaires sociaux que la matrice hétérosexuelle a installés comme outil à part entière du système de domination auquel elle préside. Les imaginaires concernant les femmes font peser d'un poids particulier les stéréotypes de la tentatrice, celui de la femme dissolue, puis celui de l'incapacité supposée des femmes à assumer une libido qu'on veut effrénée. Les savoirs mis en place par le féminisme restent peu ou pas sollicités : les processus psychologiques enclenchés par les violences, sexuelles ou non, ou la véritable nature du viol comme prise de pouvoir liée à la construction identitaire, surtout dans les cas de viol collectif, restent ignorés par la justice. Le désir et la capacité d'action des femmes pour ce qui est de la sexualité restent niés, si ce n'est pour leur en faire le reproche dans une représentation fantasmée.

Cette position exonère encore la justice de se poser la question de la relation de pouvoir reposant sur une construction sociale intériorisée qui la naturalise à travers le concept de consentement pour ce qui est de la sexualité des femmes, tout autant que pour ce qui est de la véritable nature du viol. Les affaires de viol restent encore ainsi souvent redevables de la question du consentement. Celui-ci peut être considéré à deux niveaux. Le premier est celui sur lequel repose la sentence, le non

consentement. Le deuxième suppose que l'on est objet de l'action et pas le sujet, on consent à quelque chose qui est de l'ordre de l'expression du désir de l'autre. Les femmes se trouvent encore prises dans la contradiction d'une représentation sexuelle taillée à mesure de la domination masculine : sursexualisées à leur désavantage –leur irrépressible libido les empêche de réprimer leurs pulsions-, elles sont désexualisées en ce qu'on leur refuse encore le rôle de sujet qui permettrait de chercher un acquiescement plutôt qu'un silence.

Les recherches de Barthes restent en ce sens de tragique actualité : la justice reste encore trop souvent dramatiquement redevable du récit collectif.

BIBLIOGRAPHIE :

Barthes, Roland, *Mythologies*, Paris, Seuil, « Points », 1970 [1957].

Cobo, Rosa, *La prostitución en el corazón del capitalismo*, Madrid, Los libros de la catarata, 2017.

Fraisse, Geneviève, *Du consentement*, Paris, Seuil, 2007.

Gómez Suárez, Águeda ; Pérez Freire, Silvia ; Verdugo Matés, Rosa, María, *El putero español. Quiénes son y qué buscan los clientes de la prostitución*, Madrid, Los libros de la catarata, 2015.

Salmona, Muriel, « Mécanismes des violences : quelles origines ? » Diploweb, 7 novembre 2010, <https://www.diploweb.com/Mecanismes-des-violences-queelles.html>

~ *Violences sexuelles. Les quarante question-réponses incontournables*, Paris, Dunod, 2015.

Segato, Rita, *Las estructuras elementales de la violencia. Ensayos sobre género, la antropología y los derechos humanos*, Buenos Aires, Universidad Nacional de Quilmes, 2003.